

CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE

Société coopérative à capital et personnel variables
Siège Social : 10, avenue FOCH – BP 369 – 59020 LILLE CEDEX
440 676 559 00014 - APE 651 D

Descriptif du programme de rachat de ses propres certificats coopératifs

D'investissement, autorisé par l'assemblée générale mixte des sociétaires

du 19 avril 2018

En application de l'article L. 241-2 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, le présent document constitue le descriptif du programme de rachat approuvé par l'assemblée générale mixte du 19 avril 2018.

I – Nombre de titres et part du capital détenu directement ou indirectement par l'émetteur

Au 31 mars 2018, 883 169 CCI (représentant 5.16 % de l'ensemble des certificats coopératifs d'investissement composant le capital social de la Caisse Régionale, et 1.50 % du capital social) sont détenus par la Caisse Régionale.

Ces CCI sont répartis comme suit :

- 40 316 CCI sont détenus au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie approuvée par l'AMF, et conclu avec Oddo et Cie ;
- 842 853 CCI sont détenus au travers d'un mandat d'achat, et conclu avec Kepler Cheuvreux.

II – Objectifs du programme de rachat

L'autorisation conférée par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 19 avril 2018 est destinée à permettre à la Caisse Régionale de Crédit Agricole NORD DE FRANCE d'opérer en bourse ou hors marché sur ses certificats coopératifs d'investissement en vue de toute affectation permise ou qui viendrait à être permise par la loi ou la réglementation en vigueur.

En particulier, la Caisse Régionale pourra utiliser cette autorisation conformément à la 21ème résolution en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité des certificats coopératifs d'investissement par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité dans le respect de la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers,
- de procéder à l'annulation totale ou partielle des certificats coopératifs d'investissement acquis.

Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Caisse régionale informera les porteurs de CCI par voie de communiqué.

III – Part maximale du capital, nombre maximal et caractéristiques des titres susceptibles d'être rachetés, ainsi que prix maximum d'achat

1- Part maximale du capital à acquérir par la Caisse Régionale

La Caisse Régionale est autorisée à acquérir un nombre de certificats coopératifs d'investissement ne pouvant excéder 10 % du nombre total de certificats coopératifs d'investissement composant son capital social à la date de réalisation des achats, ce qui, au 31 mars 2018, représente 1 710 981 certificats coopératifs d'investissement. Toutefois, le nombre de certificats coopératifs d'investissement acquis en vue de leur conservation ou de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de

scission ou d'apport ne peut excéder 5% des CCI de la Caisse Régionale et lorsque les titres rachetés pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre de titres pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspond au nombre de CCI achetés, déduction faite du nombre de CCI revendus pendant la durée de l'autorisation.

En tout état de cause, le montant maximum des sommes que la Caisse régionale pourra consacrer au rachat de ses CCI, ne pourra excéder quatre-vingt-cinq millions cinq cent quarante-neuf mille cinquante (85 549 050) euros.

2 - Caractéristiques des titres concernés

Nature des titres rachetés : certificats coopératifs d'investissement cotés sur l'Eurolist d'Euronext Paris (compartiment B)

Libellé : CCI du Crédit Agricole Nord de France

Code ISIN : FR 0000185514

3 - Prix maximal d'achat

Le prix d'acquisition de ses propres CCI par la Caisse Régionale dans le cadre du programme de rachat ne peut excéder 50 euros par titre.

IV – Durée du programme

Conformément à l'article L. 225-209 du code de commerce et à la 21ème résolution qui a été approuvée par l'assemblée générale mixte du 19 avril 2018, ce programme de rachat peut être mis en œuvre jusqu'à son renouvellement par une prochaine assemblée générale, et dans tous les cas, pendant une période maximale de 18 mois à compter de la date de l'assemblée générale mixte, soit au plus tard jusqu'au 19 octobre 2019.

V – Déclarations des opérations réalisées par la Caisse Régionale sur ses propres titres du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018 (1)

Pourcentage de capital auto détenu de manière directe et indirecte au 31 mars 2018:
5.16 % du nombre de CCI et 1.50 % du nombre de titres composant le capital

Nombre d'actions annulées au cours des 24 derniers mois : 0

Nombre de titres détenus en portefeuille au 31 mars 2018 : 883 169 CCI détenus au travers du contrat de liquidité et du mandat d'achat

Valeur comptable du portefeuille au 31 mars 2018 : 15 203 966.32 €

Valeur de marché du portefeuille au 31 mars 2018 (cours de clôture de la dernière séance de bourse) : 18 723 182.80 €

	Flux bruts cumulés		Positions ouvertes au jour de la publication du descriptif du programme	
	Achats	Ventes	Positions ouvertes à l'achat	Positions ouvertes à la vente
Période allant du 1 ^{er} avril 2017 au 31 mars 2018				
Nombre de titres	159 065	127 553	NEANT	NEANT
<i>Dont contrat de liquidité</i>	139 152	127 553		
Cours moyen de la transaction (en €)	19.32	20.95		
Montants (en €)	3 073 183.89	2 672 450.14		
<i>Dont contrat de liquidité</i>	2 688 458.71	2 672 450.14		

(1) Conformément aux dispositions de l'instruction 2005-06 de l'AMF, la période concernée débute le jour suivant la date à laquelle le bilan du précédent programme a été établi.